

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2023

PROCES VERBAL

N° DCM	TITRE §	TITRE
	I.	Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 9 et 23 octobre 2023
	II.	Communications
		1°) Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
		2°) Transferts de crédits
		3°) Déclarations d'intention d'aliéner et déclarations de cession de fonds de commerce
		4°) Résultats des appels d'offres
		5°) Ma « commune nature »
2023/113	III.	Débat d'orientation budgétaire 2024
2023/114	IV.	Décisions modificatives
	V.	Tarifs
2023/115		1°) Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2024
2023/116		2°) Tarifs de l'eau applicables à compter du 1er janvier 2024
2023/117		3°) Hameau de gîtes : modification des tarifs de location et des périodes pour l'année 2024
	VI.	Contrats et conventions
2023/118		1°) Convention d'habilitation informatique « structures » concernant la mise en ligne sur le site « monenfant.fr » de données relatives aux établissements et services référencés
2023/119		2°) Approbation de la convention de projet entre la ville de Sarrebourg et L'EPFGE pour la requalification d'une emprise foncière vacante – ancien intermarché – programme pluriannuel d'intervention 2020-2024
2023/120		3°) Contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028
2023/121		4°) Adhésion à la convention-cadre et à la charte pour une gestion commune pour la partie française du bien « Sites mémoriels et funéraires de la première guerre mondiale front ouest »
2023/122		5°) Projet d'établissement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Sarrebourg
2023/123		6°) Contrat Ambition Moselle
2023/124		7°) Convention d'objectifs entre la commune de Sarrebourg et l'association « Centre Socio-Culturel de Sarrebourg »
2023/125		8°) Centre Socio-Culturel : convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
2023/126		9°) Nouvelle convention d'objectifs et de financement de prestations de service accueil de loisirs sans hébergement (PS ALSH), bonus territoire CTG « extrascolaire »
	VII.	Subventions
2023/127		1°) Aide à la performance sportive
2023/128		2°) Subvention à Augustin BEY
2023/129		3°) Convention avec l'ACCS
2023/130		4°) Subvention à l'association des anciens de la 2e DB pour l'édition d'un guide vert Michelin
2023/131		5°) Participation financière à l'érection du mémorial des anciens marins de Mers El Kébir et familles des victimes à Brest
2023/132		6°) Réévaluation de la participation communale au fonctionnement à l'ensemble scolaire Ste Marie
	VIII.	Affaires domaniales et urbanisme
2023/133		1°) Renouvellement du bail de chasse communal 2024-2033 : fixation des indemnités administratives
2023/134		2°) Déclassement foncier et aliénation de l'ancienne école primaire Bellevue
2023/135		3°) ZAC Gérôme : avenant au contrat de concession d'aménagement confié à la société Solorem – exercice 2022
2023/136		4°) Consultation de la commune sur une demande d'enregistrement au titre des ICPE, d'un élevage de vaches laitières à Oberstinzell
2023/137		5°) Consultation de la commune sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols
2023/138		6°) Cession du lot n° 1, rue Honoré de Balzac au profit de la société AVA
	IX.	Divers
2023/139		1°) Règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires
2023/140		2°) Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents
2023/141		3°) Désignation du référent déontologique des élus

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 8 décembre 2023
convoqué le 1^{er} décembre 2023

Sous la présidence de Monsieur **Alain MARTY**, Maire, se sont réunis :

M. Camille ZIEGER, Mme Louiza BOUDHANE, M. Hervé KAMALSKI, Mme Bernadette PANIZZI, M. Etienne KREKELS, Mme Sandrine WARNERY, M. Laurent MOORS (départ à 19h14), Mme Carole MARTIN , M. Fabien DI FILIPPO, Mme Céline BENTZ, M. Philippe SORNETTE, Mme Antoinette JEANDEL, Mme Anne-Marie DEHU, M. Brice TASKAYA, Mme Sophie MAISSE-OLIGSCHLAGER, MM. Martial BOVI, Jean-Yves SCHAFF, Guy BAZARD, Fabien KUHN.

Absents excusés : M. Laurent MOORS qui donne procuration à M. Hervé KAMALSKI
M. Roland KLEIN qui donne procuration à M. Camille ZIEGER
Mme Marie-France BECKER qui donne procuration à Mme Anne-Marie DEHU
Mme Virginie FAURE qui donne procuration à Mme Bernadette PANIZZI (sauf pour la délibération n°2023/126)
Mme Annie CANFEUR qui donne procuration à Mme Sandrine WARNERY
M. Patrick LUDWIG qui donne procuration à Mme Louiza BOUDHANE
Mme Françoise FREY qui donne procuration à Mme Antoinette JEANDEL
Mme Isabelle LICKTEIG-LEDEUIL qui donne procuration à Mme Céline BENTZ
M. Stéphane POIROT qui donne procuration à Mme Carole MARTIN
Mme Catherine VIERLING
Mme Nurten BERBER

Absents : M. Christophe HENRY
M. Jean-Michel CLERGET
Mme Giuseppa FAIVRE

Assistaient à la séance : Mme Julia MENGIN, Directrice générale des services
M. Stéphane LITSCHER, Directeur des services techniques
Mme Chantal LOMBARD, Chef du service des finances
Mme Catherine BRUNNER, Direction générale
La presse locale : le Républicain Lorrain

Secrétaire de séance : M. Fabien DI FILIPPO



- I. Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 9 et 23 octobre 2023
- II. Communications
- III. Débat d'orientation budgétaire 2024
- IV. Décisions modificatives
- V. Tarifs
- VI. Contrats et conventions
- VII. Subventions
- VIII. Affaires domaniales et urbanisme
- IX. Divers

Le conseil municipal a désigné, pour secrétaire de séance, M. Fabien DI FILIPPO.

I APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES 9 ET 23 OCTOBRE 2023

Nombre de membres présents : 20
Nombre de procurations : 8
Nombre de votants : 28
Quorum : 17 membres

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 octobre 2023 est approuvé avec 26 avis favorables, une abstention et 1 avis contraire.



Le maire propose de modifier le procès-verbal du conseil municipal du 23 octobre 2023 tel que les membres du conseil municipal l'ont reçu, à savoir la suppression des cinq lignes relatives au huis clos. En effet, au moment de la décision du huis clos, le vote n'a pas eu lieu.



Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 octobre 2023 est approuvé avec 27 avis favorables et une abstention.

II COMMUNICATIONS

1°) Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- N° 2023-93 : Marchés assurances 2024-2027
- N° 2023-94 : Demande de subvention à l'agence nationale du sport. Requalification du bâtiment A Malleray (Ex-doj) en locaux sportifs associatifs
- N° 2023-95 : Requalification de l'hôtel de ville en commissariat de police - Lot 2 : Démolition - Désamiantage - gros œuvre - Avenant n°4
- N° 2023-96 : Contrat de maintenance des systèmes d'alarme anti-intrusion
- N° 2023-97 : Marché restauration scolaire 2023 : rupture d'exécution lot 1 aux frais et risques de l'attributaire
- N° 2023-98 : Restauration scolaire 2023 : période du 6 novembre au 22 décembre inclus – Ecoles maternelles les Vosges et la Roseraie – Ecoles élémentaires les Vosges et Pons Saravi
- N° 2023-99 : Contrat de cession : Concert de Christel Kern
- N° 2023-100 : Demande de subvention au titre de l'aide au suivi – animation de l'OPAH-RU
- N° 2023-101 : Convention pour une prestation d'assistance technique à maître d'ouvrage
- N° 2023-102 : Convention pour une prestation d'assistance technique à maître d'ouvrage
- N° 2023-103 : Marché d'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux - Lot 01 : chaufferies collectives
- N° 2023-105 : Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics structurels dans le cadre de la réhabilitation du système d'alimentation en eau potable
- N° 2023-107 : Contrat de nettoyage des vitres et châssis de divers bâtiments communaux
- N° 2023-109 : Accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des ouvrages de stockage d'eau potable à Sarrebourg
- N° 2023-110 : Mise à disposition de locaux sis école Pons Saravi au profit de l'association « Les Amis des Cordeliers »
- N° 2023-111 : Mise à disposition de locaux sis école Pons Saravi au profit de l'association Duchêne
- N° 2023-112 : Avenant n° 2 au bail Etat pour la location du Bureau de police de Sarrebourg
- N° 2023-113 : Mise à disposition de locaux sis école primaire Bellevue au profit de la compagnie de gendarmerie de Sarrebourg
- N° 2023-114 : Programme Sport dans la Ville : Versement des aides aux associations sportives partenaires au cours du 3ème trimestre 2023
- N° 2023-115 : Fin de la mise à disposition de locaux sis 11 allée des Aulnes avec l'association AVF

N° 2023-116 : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
programme 2024 - Réfection de la toiture école maternelle les Vosges

2°) Transferts de crédits

N° 2023-04 : paiement d'une facture rejetée suite à un problème de TVA

N° 2023-05 : mise en place de nouvelles corbeilles à la gare

3°) Déclarations de cession de fonds de commerce

DC 057 630 23 V0004 : 5, place de la République

DC 057 630 23 V0005 : 12, place de la gare

4°) Résultats des appels d'offres

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTICS
STRUCTURELS DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE :

Entreprise GINGER BTP de Maxéville pour un montant de 9 990 € HT / an, marché sur 3 ans.

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA
REHABILITATION DES OUVRAGES DE STOCKAGE D'EAU POTABLE :

Bureau d'Études BEREST LORRAINE de Phalsbourg pour un montant de 41 940 € HT / an, marché sur 3 ans.

CONTRAT DE MAINTENANCE DES SYSTEMES D'ALARME ANTI-INTRUSION :

Entreprise DIGIT ALARM SYSTEM de Guntzwiller pour un montant de 6 565 € HT / an,
soit 7 878 € TTC / an, reconductible 2 fois.

CONTRAT DE NETTOYAGE DES VITRES ET CHASSIS DE DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX :

Entreprise EASYCLEAN de Pfalzweyer pour un montant de 9 655,20 € / an, reconductible 2 fois.

5°) Ma « commune nature »

Le maire explique que la région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse s'associent autour d'un engagement commun : Commune Nature. L'objectif est de regrouper l'ensemble des communes autour d'actions orientées vers la préservation de la biodiversité, l'amélioration de la qualité des eaux du bassin Rhin-Meuse et l'adaptation au changement climatique. Notre commune a obtenu la plus haute distinction : 3 libellules. Cela montre que notre collectivité progresse.

III DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

DCM2023/113

Nombre de membres présents : 20

Nombre de procurations : 8

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

Le débat d'orientation budgétaire constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale. A cette occasion, il est notamment débattu de sa politique d'investissements et de sa stratégie financière.

Cette étape du cycle budgétaire est également un élément fort de la communication financière de la collectivité.

D'un point de vue légal, la tenue de ce débat est une obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants et doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif.

Le vote du Budget Primitif 2024 est prévu début février 2024.

Comme son nom l'indique, le débat d'orientation budgétaire n'a pas de caractère décisionnel mais doit néanmoins faire l'objet d'une délibération spécifique depuis la loi NOTRe du 7 août 2015. Il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. ».

Le maire précise que le rapport d'orientation budgétaire pour 2024 a été envoyé à chaque membre du conseil municipal.

Il ouvre le débat en rappelant le contenu de ce rapport qui s'appuie sur les orientations suivantes :

- le contexte économique ;
- la situation financière de la ville et ses perspectives;
- les ratios financiers,
- la politique d'investissements envisagée.

Le conseil municipal sur proposition du maire, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) De prendre acte de la tenue de ce débat ;

2°) De transmettre le rapport d'orientation budgétaire de la ville de Sarrebourg pour 2024 au contrôle de légalité ;

3°) D'autoriser le maire à signer les pièces du dossier.



M. Schaff évoque le vieillissement du patrimoine de la commune, notamment le patrimoine bâti qui engendre des dépenses d'énergies décuplées par la hausse de leurs coûts. Ainsi M. Schaff demande si une réflexion est engagée sur la rénovation énergétique des bâtiments, comme par exemple l'ancien dojo, les gîtes...

Le maire mentionne le réseau de chauffage urbain (RCU) qui a permis des réductions de coûts de chauffage non négligeables : pour le centre aquatique par exemple l'économie est de 100 000 €. Sur l'année, la commune réalise une diminution de 200 000 € de coûts de chauffage sur l'ensemble de ses bâtiments grâce au RCU. L'autre levier serait le recours au photovoltaïque, mais la difficulté réside dans des temps de retour assez longs et les marges de manœuvre de la commune en terme d'investissement sont trop réduites. Par exemple, si la commune envisageait de raccorder l'ancien dojo et le gymnase Malleray au RCU, l'investissement s'élèverait à 400 000 €.

Le maire précise que des réunions mensuelles se tiennent sur ce thème de la recherche de pistes d'économies d'énergies. Il aimerait faire plus en matière d'énergies renouvelables. Une réflexion va ainsi être engagée sur la piste hydraulique pour par exemple alimenter en électricité l'éclairage public. Si la commune avait des moyens financiers de meilleure qualité, elle investirait davantage dans cette nécessité de transition écologique.

M. Schaff évoque la piste du regroupement scolaire qui permettrait de réduire la part des bâtiments communaux et donc leurs coûts d'entretien et de dépenses d'énergie.



IV DECISIONS MODIFICATIVES

DCM2023/114

Nombre de membres présents : 20

Nombre de procurations : 8

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

Il y a lieu de prévoir la décision modificative afin d'intégrer les ajustements de crédits suivants :

BUDGET : VILLE

SECTION : INVESTISSEMENT

TYPE : DEPENSES

Chapitre /Article	Libellé	Montant	Fonction
21 2188	IMMOBILISATIONS CORPORELLES Autres immobilisations incorporelles	<u>1 900,00</u> 1 900,00	322
23 23132304	IMMOBILISATIONS EN COURS Aménagement des locaux de l'ancien dojo	- <u>419 000,00</u> - 419 000,00	
TOTAL		- <u>417 100,00</u>	

SECTION : INVESTISSEMENT

TYPE : RECETTES

Chapitre / Article	Libellé	Montant	Fonction
10 10226	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES Taxe d'aménagement	<u>152 803,00</u> 152 803,00	321
13 1345 1328 1321 1322 13461	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT Amendes de police agence eau subvention non trans. Etat, Ets nat. subvention non trans. Région DETR	- <u>318 373,00</u> - 32 170,00 80 880,00 - 326 518,00 - 80 625,00 - 24 280,00	
021	Virement de la section de fonctionnement	- <u>251 530,00</u>	
TOTAL		- <u>417 100,00</u>	

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023 DECIDE : d'adopter les chapitres de la section d'investissement de la décision modificative du budget ville avec 28 avis favorables.

SECTION : FONCTIONNEMENT

TYPE : DEPENSES

Chapitre /Article	Libellé	Montant	Fonction
011 60612 61521	CHARGES A CARACTERE GENERAL Energie Entretien terrains	<u>398 100,00</u> 400 000,00 - 1 900,00	325
012 64111	CHARGES DE PERSONNEL Rémunérations	<u>60 000,00</u> 60 000,00	
65 65748 65748	CHARGES DE GESTION COURANTE subvention aux personnes de droit privé subvention aux personnes de droit privé	<u>6 000,00</u> 1 000,00 5 000,00	024
023	Virement à la section d'investissement	- <u>251 530,00</u>	
TOTAL		<u>212 570,00</u>	

TYPE : RECETTES

Chapitre / Article	Libellé	Montant	Fonction
70 70323	PRODUITS DES SERVICES ET DES DOMAINES Redevances d'occupation du domaine public	<u>46 000,00</u> 46 000,00	
73 73141 73221	IMPOTS ET TAXES TICFE FNGIR	<u>114 100,00</u> 114 100,00	
74 748312	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS DCRTP	<u>52 470,00</u> 52 470,00	
	TOTAL	<u>212 570,00</u>	

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023 DECIDE : d'adopter les chapitres de la section de fonctionnement de la décision modificative du budget ville avec 28 avis favorables.

BUDGET : EAU

SECTION : EXPLOITATION
TYPE : DEPENSES

Chapitre / Article	Libellé	Montant	Fonction
011 6061	OPERATIONS REELLES CHARGES A CARACTERE GENERAL Energies	<u>50 000,00</u> 50 000,00	
023	OPERATIONS D'ORDRE Virement à la section d'investissement	- <u>50 000,00 €</u>	
	TOTAL	<u>-</u>	

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023 DECIDE : d'adopter les chapitres de la section de fonctionnement de la décision modificative du budget eau avec 28 avis favorables.

SECTION : INVESTISSEMENT
TYPE : DEPENSES

Chapitre / Article	Libellé	Montant	Fonction
23 23152000	OPERATIONS REELLES IMMOBILISATIONS EN COURS Divers travaux	- <u>50 000,00</u> - 50 000,00	
	TOTAL	- <u>50 000,00</u>	

SECTION : INVESTISSEMENT
TYPE : RECETTES

Chapitre / Article	Libellé	Montant	Fonction
021	OPERATIONS D'ORDRE Virement de la section de fonctionnement	- <u>50 000,00</u>	
	TOTAL	- <u>50 000,00</u>	

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023 DECIDE : d'adopter les chapitres de la section d'investissement de la décision modificative du budget eau avec 28 avis favorables.

V TARIFS

1°) Tarifs applicables au 1er janvier 2024

DCM2023/115

Nombre de membres présents : 20
Nombre de procurations : 8
Nombre de votants : 28
Quorum : 17 membres

Dossier présenté par M. Camille Zieger.

Le premier adjoint, Camille Zieger, soumet au conseil municipal la réactualisation des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

- 1°) D'approuver la réactualisation des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2024 (voir annexe),
- 2°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

2°) Tarifs de l'eau applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

DCM2023/116

Nombre de membres présents : 20
Nombre de procurations : 8
Nombre de votants : 28
Quorum : 17 membres

Il est rappelé que le prix de l'eau se décompose de la façon suivante :

- le prix de l'eau au m³ vendu auquel on additionne :
- la redevance de lutte contre la pollution, fixée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, et reversée intégralement à l'organisme ;
- la redevance de prélèvement sur la ressource en eau, est en fonction des m³ d'eau prélevés et distribués au cours de l'année. Cette redevance est reversée intégralement à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- la TVA à 5,5% calculée sur l'ensemble des trois tarifs énumérés ci-dessus ;
- la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, fixée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et reversée intégralement à l'organisme. Cette redevance est soumise à une TVA de 10%.

Le maire propose de ne pas augmenter le prix de l'eau pour l'année 2024 :

- le prix du m³ d'eau reste inchangé à 1,20€ HT pour la commune de Sarrebourg.

Le maire rappelle qu'après concertation avec les communes extérieures, il a été proposé d'appliquer un tarif au prorata de la valeur patrimoniale du réseau desservant chaque collectivité sur le tarif applicable à la ville de Sarrebourg.

Il est ainsi proposé de maintenir les tarifs suivants au 1^{er} janvier 2024 :

Communes	Tarifs de l'eau
Hesse, Schneckenbusch, Buhl-Lorraine, Imling	0,958 € HT/m ³
Haut-Clocher	0,999 € HT/m ³
Lettenbach, Saint Luc, Abreschviller	0,888 € HT/m ³
Saint Quirin, Vasperviller	0,871 € HT/m ³
Voyer	0,915 € HT/m ³

- le montant de la redevance de lutte contre la pollution reste à 0,350€ HT par m3, conformément aux termes de la délibération n° 2018/27 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau du 12 octobre 2018 ;

- la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau reste à 0,075€ HT par m3, conformément aux termes de la délibération n° 2018/27 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau du 12 octobre 2018 ;

- la redevance pour modernisation des réseaux de collecte reste inchangée, soit 0,233€ HT par m3, conformément aux termes de la délibération n° 2018/27 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau du 12 octobre 2018 ;

Pour mémoire : Les tarifs de location des compteurs restent ceux fixés par décision du maire n°120 du 26 août 2015.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023 après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'approuver le maintien des tarifs de l'eau pour la commune de Sarrebourg et pour les communes extérieures à compter du 1^{er} janvier 2024 comme présenté ci-dessous :

Communes	Tarifs de l'eau
Sarrebourg	1,200 € HT/m3
Hesse, Schneckenbusch, Buhl-Lorraine, Imling	0,958 € HT/m3
Haut-Clocher	0,999 € HT/m3
Lettenbach, Saint Luc, Abreschviller	0,888 € HT/m3
Saint Quirin, Vasperviller	0,871 € HT/m3
Voyer	0,915 € HT/m3

2°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

3°) Hameau de gîtes : modification des tarifs de location et des périodes pour l'année 2024

DCM2023/117

Nombre de membres présents : 20
Nombre de procurations : 8
Nombre de votants : 28
Quorum : 17 membres

Dossier présenté par M. Camille Zieger.

La commune de Sarrebourg gère en régie directe l'intégralité de son parc de gîtes depuis le 6 mai 2020. Au cours des deux dernières années, nous avons développé de nombreuses actions pour assurer la commercialisation de la structure et soutenir un programme ambitieux de renouvellement des équipements.

Néanmoins, avec l'augmentation importante des charges et des coûts de fonctionnement (en particulier lors de la période hivernale), il est nécessaire de revoir notre politique tarifaire et redéfinir notre mode de fonctionnement historique afin de préserver la pérennité du site. Ainsi il est proposé de modifier les périodes d'ouverture et les tarifs de la manière suivante :

- La fermeture de la structure et l'arrêt de toutes les locations pour la période du 4 novembre au 19 décembre 2024
- La création d'une nouvelle tranche tarifaire avec la dénomination « Saison hivernale » selon les dates définis dans la section ¹⁾ - calendrier 2024
- La modification du taux pour la réduction « Early booking », voir section ³⁾
- La suppression du tarif spécial « Situation exceptionnelle »

- La possibilité lors d'une réservation d'un chalet 2/4 personnes, de loger le client dans un chalet plus grand lorsque le premier n'est plus disponible et ce sans charges supplémentaires pour le client ;
- La possibilité pour le maire d'accorder la gratuité du séjour de manière exceptionnelle lorsque les services le sollicitent pour héberger des prestataires de service (par exemple des musiciens venus à Sarrebourg pour un concert organisé par la ville). La taxe de séjour reste à la charge des occupants.

La grille suivante est proposée à l'approbation des membres du conseil municipal :

HAMEAU DE GITES : GRILLE TARIFAIRE 2024

Type d'hébergement : gîte 2/4 personnes

TARIFS 2024	Saison hivernale	Saison régulière	Saison estivale
Nuitée	108 €	99 €	120 €
Nuit supplémentaire**	60 €	55 €	90 €
Semaine	370 €	340 €	605 €
Quinzaine	550 €	505 €	NA
4 semaines	875 €	800 €	NA

Type d'hébergement : gîte 4/6 personnes « confort »

TARIFS 2024	Saison hivernale	Saison régulière	Saison estivale
Nuitée	130 €	120 €	140 €
Nuit supplémentaire**	65 €	60 €	99 €
Semaine	450 €	410 €	715 €
Quinzaine	690 €	630 €	NA
4 semaines	995 €	910 €	NA

Lorsqu'un client réserve un gîte 2/4 personnes et que le Hameau de gîtes se trouve dans l'obligation de le placer dans un gîte 4/6 personnes, ou lorsque dans des circonstances exceptionnelles un client doit être déplacé dans un gîte plus grand, le responsable peut choisir de ne pas appliquer de charges supplémentaires et de conserver le tarif d'un gîte 2/4 personnes. Chaque décision devra être justifiée et consignée dans le suivi comptable du Hameau de gîtes.

Offres promotionnelles

TARIFS 2024	Gîte 2-4 personnes	Gîte 4-6 personnes
« Early booking » ³⁾	10% de réduction pour les réservations effectuées entre janvier et mars pour des séjours d'une semaine minimum en saison estivale	
« Dernière minute » ⁴⁾	10% à 50% de remise selon planning et / ou actions marketing	
Week-end ⁵⁾	130 €	160 €
Comités d'entreprise ⁶⁾	20% de remise pour une réservation de 2 nuits minimum	

Remise groupes et associations			
Hébergements	Remise groupe 1 nuit	Remise groupe court séjour (à partir de 2 nuits)	Remise groupe semaine
De 5 à 10 Hébergements	5%	10%	15%
De 11 à 20 Hébergements	10%	15%	20%
De 21 à 30 Hébergements	15%	20%	25%
Cette remise groupe n'est pas cumulable avec une autre remise			

TARIFS 2024	Location GRANDE SALLE	
	Sans hébergement	Avec hébergement
½ JOURNEE	70 €	30 €
JOURNEE COMPLETE	140 €	60 €

Taxe de séjour non comprise dans le prix public	(Tarif calculé (plafond de 3,30€) + ajout d'une taxe additionnelle de 10%) x nombre de nuits x nombre de personnes assujettis
---	---

1) Calendrier 2024

Saison hivernale :

Du lundi 1^{er} janvier au dimanche 31 mars

Du vendredi 20 décembre au mardi 31 décembre (pour les vacances de Noël)

Saison régulière :

Du lundi 1^{er} avril au vendredi 5 juillet

Du dimanche 1^{er} septembre au dimanche 3 novembre

Saison estivale :

Du samedi 6 juillet au samedi 31 août

2) Nombre de nuits minimum souhaité pour les courts séjours

1

3) « Early booking »

10% de remise sur séjours d'une semaine minimum en saison estivale pour une réservation faite entre janvier et mars

4) « Dernière minute »

de 10% à 50% de remise sur décision du responsable de site en accord avec sa hiérarchie. Déclenchement de l'offre promotionnelle suivant le taux de remplissage, le délai de prévenance et / ou la diffusion d'une campagne marketing (exemple 1 : diffusion via newsletter pour pallier au faible taux de remplissage sur une semaine estivale) (exemple 2 : campagne de publicité sur la plateforme de réservation Booking)

5) Tarifs week-end

Offres promotionnelles "thématiques" déclenchées par le responsable du site selon le calendrier événementiel et le taux de remplissage, en accord avec sa hiérarchie.

6) Comités d'entreprise

Offre promotionnelle uniquement à destination des comités d'entreprise est à hauteur de 20% de réduction pour des séjours de 2 nuits minimum.

Principe de déclenchement identique aux offres de dernières minutes – voir section 4)

Diffusion des codes via coupons papiers ou informatiquement (listing, mailing, etc...)

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'approuver les tarifs de location du Hameau de gîtes pour l'année 2024 tels que proposés ci-avant ;

2°) D'autoriser le maire à accorder la gratuité du séjour aux prestataires sollicités par les services ;

3°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

VI CONTRATS ET CONVENTIONS

1°) Convention d'habilitation informatique « structures » concernant la mise en ligne sur le site « monenfant.fr » de données relatives aux établissements et services référencés

DCM2023/118

Nombre de membres présents : 20

Nombre de procurations : 8

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

Pour accompagner et informer les familles tout au long de leur vie de parents (petite enfance, enfance et adolescence), la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé le site www.monenfant.fr. Ce site a vocation d'accompagner et d'informer les familles tout au long de leur vie de parents et vise notamment à faciliter leurs recherches en matière d'accueils d'enfants en leur permettant de disposer d'une information personnalisée sur les différentes offres existantes (collectives et individuelles) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) financées par les Allocations familiales.

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics s'agissant de l'information des familles, du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants et de la valorisation des actions et projets portés par les acteurs de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

A ce titre, il est notamment prévu d'enrichir et de mettre à jour des données relatives aux établissements d'accueil et services figurant sur le site www.monenfant.fr par des informations :

- Les modalités de fonctionnement des établissements ;
- Les disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Pour ce faire, un espace professionnel (Extranet) est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations ; la Cnaf est responsable de ce traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

Dans le cadre de la mise en œuvre, il convient de signer une convention d'habilitation informatique entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Moselle et le fournisseur informatiquement habilité à renseigner les informations sur les établissements précités. Cette convention a pour but de formaliser les modalités de diffusion sur le site www.monenfant.fr entre la ville de Sarrebourg, fournisseur de données, et la CAF de la Moselle.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'approuver les termes de la convention avec la CAF de la Moselle pour habiliter les agents des structures accueils de loisirs gérés par la ville de Sarrebourg à renseigner en ligne les données relatives à ces équipements sur le site www.monenfant.fr ;

2°) D'autoriser le maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces du dossier.

2°) Approbation de la convention de projet entre la ville de Sarrebourg et L'EPFGE pour la requalification d'une emprise foncière vacante – ancien intermarché – programme pluriannuel d'intervention 2020-2024

DCM2023/119

Nombre de membres présents : 20

Nombre de procurations : 8

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

La ville de Sarrebourg a signé, en octobre 2018, une convention-cadre « Action Cœur de Ville » qui définit en cinq axes sa stratégie de redynamisation de son centre-ville. Dans le cadre de cette démarche, une emprise foncière a été identifiée suite à la fin d'activité d'un hypermarché. Situé à proximité immédiate de la gare SNCF et du centre-ville, l'ancien Intermarché désormais vacant a ainsi vocation à être réaménagé.

Le projet consiste en la requalification et le réaménagement de l'emprise, pour notamment y créer une maison de santé pluridisciplinaire.

La ville de Sarrebourg a ainsi sollicité l'intervention de l'EPFGE dans le cadre d'une opération de résorption et de requalification d'une emprise vacante en cœur de ville, au sein du périmètre de l'ORT et d'Action Cœur de Ville. L'opération consiste en l'acquisition, le portage puis la cession des biens ; ainsi qu'en la réalisation d'une étude technique et urbaine visant à définir un projet de recomposition urbaine de l'ensemble de l'îlot.

Il est proposé à l'approbation du conseil municipal une convention de projet pour l'emprise de l'ancien Intermarché, entre la ville de Sarrebourg et l'EPFGE. Cette convention de projet, pour une durée de cinq ans, charge l'EPFGE d'engager les acquisitions foncières avec les propriétaires nécessaires à la réalisation du projet de requalification de l'îlot, et de réaliser une étude technique et urbaine, prise en charge à 50% par l'EPFGE et à 50% par la ville de Sarrebourg.

L'EPFGE prévoit le budget prévisionnel suivant pour la réalisation du projet :

Budget prévisionnel du projet	Coût total	dont part commune		dont part EPFGE	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%
Acquisitions foncières	650 000 €	650 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais notariés	20 000 €	20 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Dépenses de gestion / portage	120 000 €	120 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Etude urbaine	30 000 €	15 000 €	50,0%	15 000 €	50,0%
Prix de revient (= enveloppe totale du projet)	820 000 €				
Prix de cession prévisionnel (= part prise en charge par la commune / communauté de communes/...)		805 000 €	98,2%		
Minoration (= aide apportée par l'EPFGE au projet)				15 000 €	1,8%

Par ailleurs, afin de réaliser l'acquisition des différents biens, l'EPFGE pourra être amené à user de l'exercice du droit de préemption urbain ou du droit de substitution. Le maire rappelle que par délibération n°2020/17 du 23 mai 2020, le conseil municipal a délégué au maire, l'exercice du droit de préemption urbain, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU.

Le maire souhaite informer le conseil municipal qu'il prendra un arrêté sous-déléguant l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'EPFGE, durant la durée de la convention liant la commune à ce dernier, ou en tout état de cause, pour une durée maximale de cinq ans à partir de la date de cette délibération.

Le délai de portage des biens acquis par l'EPFGE s'achèvera au plus tard au terme de la convention. La ville de Sarrebourg s'engage donc à acquérir auprès de l'EPFGE les biens au plus tard le 30 juin 2029.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'approuver la convention de projet pour la requalification de l'emprise foncière vacante de l'ancien Intermarché ;

2°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.



Départ de M. Moors



3°) Contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028

DCM2023/120

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (non codifié à ce jour).

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le maire expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) De charger le centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

2°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

4°) Adhésion à la convention-cadre et à la charte pour une gestion commune pour la partie française du bien « Sites mémoriels et funéraires de la première guerre mondiale front ouest »

DCM2023/121

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

Depuis le 20 septembre 2023, le cimetière national des prisonniers de guerre, rue de Verdun est inscrit comme bien du patrimoine mondial, aux côtés de six autres sites de la Moselle.

Suite à cette inscription, la convention cadre et la charte sont destinées à fédérer les acteurs pour la gestion, la conservation et la valorisation du bien Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale front ouest.

Le maire précise que cette adhésion est gratuite.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'adhérer à la convention-cadre et à la charte pour une gestion commune de la partie française du bien Sites mémoriels et funéraires de la Première Guerre Mondiale, front ouest ;

2°) D'autoriser le maire à signer la convention- cadre et la charte.

5°) Projet d'établissement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Sarrebourg

Nombre de membres présents : 19
Nombre de procurations : 9
Nombre de votants : 28
Quorum : 17 membres

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Sarrebourg (CRIS), souhaite mettre en place un Projet d'Etablissement applicable à compter de l'année scolaire 2023-2024 jusqu'à l'année scolaire 2027-2028.

Il s'agit ainsi de proposer un pôle d'enseignement en axant la pratique instrumentale ou vocale sur le collectif, en petits effectifs ou en grands ensembles et aussi l'ouverture du conservatoire vers un public scolaire, par la création d'un parcours musical de l'élève, qui ira de la découverte des instruments enseignés au Conservatoire, à la découverte du spectacle vivant, en passant par des projets musicaux divers. Cette proposition s'accompagne également de la remise à niveau des différents cursus musique et danse en lien avec le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement spécialisé de la danse et de la musique 2023 du Ministère de la Culture.

Le maire soumet au conseil municipal le nouveau Projet d'Etablissement du CRIS (joint en annexe), applicable à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'approuver le Projet d'Etablissement à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 tel que décrit ci-avant ;

2°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

6°) Contrat Ambition Moselle

DCM2023/123
Nombre de membres présents : 19
Nombre de procurations : 9
Nombre de votants : 28
Quorum : 17 membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le dispositif « Ambition Moselle » proposé par le Département de la Moselle

Considérant la nécessité d'établir une programmation de projets pour la période 2020-2025 sous forme de contrat de territoire,

Considérant que le règlement départemental « Ambition Moselle » fixe à 2 le nombre de projets pouvant être inscrits au contrat de la Ville de SARREBOURG compte-tenu de sa strate de population,

Considérant qu'une convention opérationnelle sera ensuite établie pour chaque dossier d'investissement proposé, précisant notamment le montant de l'aide ainsi que les modalités de son versement,

Dans le cadre de son dispositif « Ambition Moselle », le Département de la Moselle propose aux collectivités territoriales un accompagnement technique et financier sur des projets d'équipements publics d'amélioration du cadre de vie, de protection de l'environnement, de mobilité, de transition numérique ou de développement d'offres de services aux habitants.

Par délibération n° 2021-42, le conseil municipal a inscrit au dispositif « Ambition Moselle 2020-2025 » l'opération de réaménagement d'une emprise foncière place du Marché pour un montant de 6 012 171 € HT.

Cependant, l'opération s'inscrit dans la concession d'aménagement Cœur de Ville d'une durée de 11 ans, ce qui la rend incompatible avec la contractualisation sur une période 2020-2025 souhaitée par le Département.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'inscrire au projet de territoire du contrat « Ambition Moselle 2020-2025 » les 2 opérations suivantes :

-Rénovation du complexe sportif Jean-Jacques Morin (Enveloppe prévisionnelle 1 941 400 € HT)

-Requalification et sécurisation cité scolaire Mangin-rue Gambetta (Enveloppe prévisionnelle 1 277 000 € HT)

2°) D'autoriser le maire à signer le contrat de territoire dans le cadre du dispositif « Ambition Moselle 2020-2025 », les 2 conventions opérationnelles à intervenir ; ainsi que toutes les pièces du dossier ;

3°) Que la présente délibération annule et remplace la DCM n° 2021_42 en date du 21 mai 2021.

7°) Convention d'objectifs entre la commune de Sarrebourg et l'association « Centre Socio-Culturel de Sarrebourg »

DCM2023/124

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

L'association « centre socioculturel de Sarrebourg » a pour objet de renforcer le lien social, de favoriser l'éducation populaire et l'expression culturelles de toutes et tous, d'accroître les solidarités et de lutter contre toute forme d'exclusion. Elle exerce donc des missions d'intérêt général que la commune entend soutenir.

La convention d'objectifs est le mode de relation privilégié entre les collectivités territoriales et les associations relevant de la loi de 1908 afin de leur permettre de bénéficier de l'appui des collectivités publiques pour assurer les missions d'intérêt général dont elles prennent l'initiative.

Le maire propose donc de conclure une convention d'objectifs (jointe en annexe) entre la commune et l'association.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'approuver la convention d'objectifs entre la commune de Sarrebourg et l'association « Centre socioculturel de Sarrebourg » ;

2°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

8°) Centre Socio-Culturel : convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

DCM2023/125

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

Par délibération n° 2018/69 en date du 2 juillet 2018 puis par délibération n°2023/75 du 3 juillet 2023, le conseil municipal avait approuvé la convention de mise à disposition et de gestion financière des équipements du centre socioculturel à l'association « centre socioculturel de Sarrebourg » jusqu'au 31 décembre 2023.

La convention arrivant à échéance à cette date, il y a lieu d'approuver l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, à compter du 1^{er} janvier 2024 (convention jointe en annexe).

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE :

1°) D'approuver la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'association « centre socioculturel de Sarrebourg » ;

2°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.



Sortie de Mme Panizzi.



9°) Nouvelle convention d'objectifs et de financement de prestations de service accueil de loisirs sans hébergement (PS ALSH), bonus territoire CTG « extrascolaire »

DCM2023/126

Nombre de membres présents : 18

Nombre de procurations : 8

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

Par délibération en date du 18 novembre 2019, la ville de Sarrebourg a approuvé la signature du renouvellement d'une convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocations familiales de la Moselle (CAF) définissant et encadrant les modalités d'intervention et versement des prestations suivantes :

- prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » (PS ALSH) pour l'activité « accueil extrascolaire »

Par délibération en date du 19 décembre 2022, un avenant à cette convention a été approuvé puis signé afin d'y intégrer le « bonus territoire » CTG, la ville de Sarrebourg ayant signé en décembre 2021 une convention territoriale globale.

Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2022, et il convient de la renouveler afin de pouvoir continuer à bénéficier de la prestation citée plus haut.

La CAF de la Moselle propose de renouveler ce conventionnement rétroactivement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 par :

- la signature bipartite d'une convention d'objectifs et de financement, précisant notamment les modalités de calcul et de versement des prestations relatives à l'activité « accueil extrascolaire » ;
- l'envoi de toutes les pièces justificatives demandées à l'article 5.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 26 avis favorables (Mme Panizzi étant absente lors de la discussion et du vote) :

1°) D'approuver la nouvelle convention d'objectifs et de financement proposée par la CAF de la Moselle pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

2°) D'autoriser le maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces du dossier.



Retour de Mme Panizzi.



VII SUBVENTIONS

1°) Aide à la performance sportive

DCM2023/127

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

Par délibération du 28 mai 1993, le conseil municipal a mis en place un système d'aide aux sportifs de haut niveau. Chaque année, l'Office des Sports, après étude des dossiers déposés par les clubs, propose au conseil municipal la liste des sportifs répondant aux critères ainsi que l'aide allouée à chacun d'eux.

Par délibération du 13 octobre 2005, le conseil municipal a décidé de continuer à soutenir les sportifs de haut niveau dans la limite de l'enveloppe de 5 700 € inscrite au budget. Cette année, l'Office des Sports ne sollicite pas le reliquat.

L'Office des Sports a donné pour l'année 2023 un avis favorable à l'attribution d'une aide aux sportifs suivants :

Association	Athlète	Subvention par Athlète	Total par association
ASMS			1500
	CHEVRIER Magali	148e CHPT FCE QUALIFIEE	75
	CALVE Chloé	352e CHPT FCE QUALIFIEE	75
	ANTOINE Clémence	9e CROSS et 7e minimes sur 2000M	300
	NGUYEN Théo	283e CROSS	75
	DURIER William	313e CROSS	75
	SCHOTT Louison	326e CROSS	75
	TRIBOUT Goery	262e CROSS	75
	BEY Augustin	12e ELITE EN SALLE et 11e ELITE	750
JUDO CLUB			600
	HEDDAD Hosni	PAS DE PODIUM CLASSEMENT A DONNER	75
	JARNOT Yohan	ELITE / CLASSEMENT A DONNER	150
	DREYER Clément	PAS DE PODIUM CLASSEMENT A DONNER	75
	ELMAN FALOUTI Hasna	9e CHAMPIONNATS DE FRANCE MINIMES	300
ESCRIME			975
	SCHOESER Antoine	60e CHAMPIONNAT DE FRANCE M20	75
	SCHOESER François	120e CHAMPIONNATS DE France M20	75
	JACQUET Quentin	3e Cdf FAUTEUIL N2 EPEE ET SABRE	450
NATATION			300
	AUBRY Benjamin	1er 50M NAGE LIBRE MESSIEURS CDF N2 MAITRES 1e 100M NAGE LIBRE MESSIEURS CDF N2 MAITRES 1eR e50m BRASSE MESSIEURS CDF N2 MAITRES 1eR 50 PAPILLON CDF N2 MAITRES"	
TIR A L'ARC			975
	ABEL Salomé	13e CDF BEURSAULT U15	75
	GISSENGER Katia	7e CDF BEURSAULT U18	75
	FONTAINE Oriane	15e CDF BEURSAULT U15	75
	KOULMANN Nathan	1eR CDF BEURSAULT U15	150
	VILLERMIN Maxime	3e CDF BEURSAULT U13	150
	SCHOTT Louison	2e CDF BEURSAULT U18	150
	VANDOORN Léa	8e CDF BEURSAULT U18	75
	SCHOTT Grégoire	2e CDF BEURSAULT U15	150
	PICHLER Gabrielle	8e CDF BEURSAULT U15	75
CYCLO CLUB			150
	PERIN Paul	102e CDF DE <u>L AVENIR</u>	75
	RING Noé	92e CDF DE <u>L AVENIR</u>	75

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE :

1°) D'approuver l'attribution des subventions suivantes dans le cadre de l'aide à la performance, les crédits étant inscrits au budget 2023, article 6574, code fonctionnel 402 :

Associations	Total par association
Athlétisme Sarrebourg Moselle Sud	1 500.00 €
Judo-Club Sarrebourgeois	600.00 €
Cercle d'Escrime de Sarrebourg	975.00 €
Sarrebourg Natation	300.00 €
1ère Compagnie d'Arc de Sarrebourg	975.00 €
Cyclo-Club Sarrebourgeois	150.00 €
Total	4 500.00 €

2°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

2°) Subvention à Augustin BEY

DCM2023/128

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

La ville soutient les athlètes de haut niveau se préparant et participant aux grands événements européens et mondiaux, contribuant au rayonnement de la collectivité. Elle s'engage pour soutenir la préparation des athlètes en sport individuel, participant aux compétitions européennes et mondiales, avec pour objectif final la participation à des jeux olympiques.

Des conventions de parrainage peuvent être ainsi établies avec des athlètes sélectionnés par la ville au vu de leurs profils et de leurs probabilités d'être sélectionnés pour les grandes compétitions européennes/mondiales, ainsi que pour les jeux olympiques à venir.

Ces conventions permettent ainsi de contribuer activement à la préparation de ces athlètes pour les échéances sportives à venir. Elles marquent également l'engagement de l'athlète à contribuer au rayonnement extérieur de la ville tout en participant aux événements organisés sur le territoire communal.

Augustin BEY, Sarrebourgeois d'origine, champion de France de saut en longueur participe amplement au rayonnement de la ville, suite à ces différents résultats sportifs et à sa participation aux jeux olympiques de Tokyo.

Il a désormais pour objectif de participer aux jeux olympiques de Paris 2024.

La ville souhaite, cette année encore, parrainer en lui mettant les équipements municipaux à disposition et en lui apportant une aide financière.

En contrepartie, Augustin BEY fera la promotion des valeurs sportives et citoyennes de la ville, notamment dans les établissements scolaires Sarrebourgeois et sur les réseaux sociaux. Il participera également à des événements locaux.

Les modalités de ce partenariat sont définies dans une convention de parrainage.

Le maire propose d'accorder le versement de la subvention d'un montant de 5 000€ à l'athlète Augustin BEY.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'approuver la signature de la convention de parrainage pour l'année 2024 entre la ville de SARREBOURG et Augustin BEY.

2°) D'approuver le versement de la subvention d'un montant de 5000,-€ à Augustin BEY, les crédits étant inscrits au budget primitif 2024, article 65748 – code fonctionnel 30;

3°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

3°) Convention avec l'ACCS

DCM2023/129

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

L'Association des Concerts du Conservatoire de Sarrebourg a communiqué le programme des concerts prévus durant la saison 2023/2024, à savoir :

- Samedi 21 octobre 2023

« Concert du Chris' Big Band »

- Vendredi 22 décembre 2023 « Concert de Noël »
- Samedi 13 janvier 2024 « Concert du Nouvel An »
- Samedi 3 février 2024 « Récital de piano »
- Samedi 17 février 2024 « Spectacle de danse »
- Dimanche 18 février 2024 « Spectacle de danse »
- Vendredi 22 mars 2024 « Concert par les professeurs du CRIS »
- Lundi 1^{er} avril 2024 « Le Chœur Réformé du Bouclier »
- Dimanche 7 avril 2024 « Concert de Printemps »
- Dimanche 26 mai 2024 « Concert par les classes d'instruments à cordes »
- Samedi 1^{er} juin 2024 « Concert par les professeurs du CRIS »
- Vendredi 21 juin 2024 « Fête de la Musique »
- Vendredi 28 juin 2024 « Concert de fin d'année scolaire ».

Compte tenu des compétences reconnues de l'Association des Concerts du Conservatoire de Sarrebourg (A.C.C.S.) en terme de programmation de concerts, la ville de Sarrebourg entend la soutenir pour l'organisation des trois manifestations suivantes :

- « Concert du Chris' Big Band » le 21 octobre 2023 1950 € (budget total : 3900 €)
- « Concert du Nouvel An » le 13 janvier 2024 2675 € (budget total : 5350 €)
- « Chœur Réformé du Bouclier » le 1^{er} avril 2024 2550 € (budget total : 5100 €).

Le maire propose de verser à l'A.C.C.S. une subvention d'un montant de 7175 € pour l'organisation de ces concerts au titre de la programmation 2023/2024.

Une convention entre les deux parties fixera le choix, les conditions financières et techniques de cette programmation.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'accorder à l'A.C.C.S. une subvention globale d'un montant de 7175 € ;

2°) D'approuver le versement immédiat d'une somme de 1950 €, sur présentation du bilan financier du concert du 21 octobre 2023, les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif 2023, article 65748, code fonctionnel 311 ;

3°) D'approuver le versement du solde de la subvention, soit 5225 €, lorsque le budget primitif 2024 sera voté et sur présentation d'un bilan financier transmis à l'issue de chaque concert ; les crédits seront inscrits au budget 2024, article 65748 – code fonctionnel 311 ;

4°) D'autoriser le maire à signer la convention à intervenir avec l'A.C.C.S. ainsi que toutes les pièces du dossier.

4°) Subvention à l'association des anciens de la 2e DB pour l'édition d'un guide vert Michelin

DCM2023/130

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

L'association des anciens de la 2^e DB a pour projet de faire rééditer le guide vert Michelin « Voie de la 2^e DB », distribués gratuitement dans les offices de tourisme et mairies concernées. L'édition de 2024 contient deux fois plus de communes que celle de 2019.

Elle comportera en outre 2 nouveautés :

- des QRcodes pour faciliter la localisation des bornes du serment de Koufra,
- des circuits de cyclotourisme permettant de relier différentes villes à vélo.

Le budget total de l'édition de 2024 pour laquelle est sollicitée la ville de Sarrebourg à l'occasion des 80 ans de la Libération est de 157 000 €.

Pour soutenir cette utile mise à jour, le maire propose l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'association des anciens de la 2^e DB.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association des anciens de la 2^e DB. Les crédits seront inscrits au budget 2023, article 65748 fonction 024 (voir décision modificative) ;

2°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

5°) Participation financière à l'érection du mémorial des anciens marins de Mers El Kébir et familles des victimes à Brest

DCM2023/131

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

L'association des Anciens Marins de Mers El Kébir et les familles des victimes souhaitent ériger à Brest un Mémorial inscrivant dans l'espace public les noms de toutes les victimes de cette tragédie de juillet 1940 qui fit 1297 victimes parmi les marins embarqués à bord de l'escadre française attaquée par la flotte anglaise.

Deux Sarrebourgeois sont morts à Mers El Kébir. Il s'agit de EBERHARDT Victor, second maître fusilier né le 5 avril 1916 à Sarrebourg, mort le 3 juillet 1940 sur le cuirassier « Bretagne » et PARENT Clément, matelot cannonier né le 13 mars 1921 à Sarrebourg mort le 3 juillet 1940 en rade de Mers El Kébir.

L'association sollicite une contribution financière à hauteur de 500 euros par victime.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'octroyer la somme de 1 000 € à l'Association Amicale des Anciens Marins de Mers El Kébir et Familles des Victimes, pour la participation de la commune de Sarrebourg à l'érection du Mémorial en hommage aux Anciens Marins de Mers El Kébir et Familles des Victimes à Brest.

2°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

6°) Réévaluation de la participation communale au fonctionnement à l'ensemble scolaire Ste Marie

DCM2023/132

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

La ville de Sarrebourg accorde depuis de nombreuses années une participation de fonctionnement à l'école privée sous contrat d'association Sainte Marie, et ce selon les dispositions

législatives applicables aux rapports entre l'Etat, les collectivités locales et les établissements d'enseignement privé.

La dernière délibération en date du 11 avril 2022 a fixé à 325 € par an et par élève sarrebourgeois le montant de cette participation de fonctionnement pour les classes maternelles et élémentaires.

Cette délibération prévoit la possibilité de réévaluer progressivement ce montant, et dans tous les cas de le recalculer chaque année pour la préparation du budget.

Dans ce cadre, le maire propose d'augmenter rétroactivement la participation par élève de 25 € à compter du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2023/24 pour lequel la participation a déjà été versée, et de la fixer à 350 €.

La liste des élèves adressée à la commune pour la participation du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2023/2024 compte 170 élèves sarrebourgeois maternelles et élémentaires confondus.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 à l'article 65748 – code fonctionnel 213.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'approuver l'augmentation rétroactive au 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2023/24 de la participation de 25 € par élève sarrebourgeois, soit un montant de 4 250 € pour 170 élèves ;

2°) De porter le montant de la participation annuelle pour les trimestres suivants à 350€ par élève ;

3°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

VIII AFFAIRES DOMANIALES ET URBANISME

1°) Renouvellement du bail de chasse communal 2024-2033 : fixation des indemnités administratives

DCM2023/133

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

Par délibération n°2023/91 du 09 octobre 2023, le conseil municipal a défini les lots de chasse du futur bail 2024-2033, leurs attributions par candidature en gré à gré, ainsi que le montant du loyer fixé en début de bail.

Par délibération n°2023/107 du 23 octobre 2023, le conseil municipal a validé les candidatures des locataires pour les lots de chasse et a autorisé la signature des conventions de chasse pour les deux lots de chasse définis.

Pour rappel, le mode d'attribution du loyer de chasse pour la période 2024-2033, sera celui de la répartition entre les propriétaires fonciers concernés.

Le montant réparti, sera celui du loyer annuel payé par le locataire, déduction faite :

-de la part revenant à la commune au prorata de sa surface de propriétés privées communales,

-des frais administratifs de gestion, comme l'utilisation d'un logiciel informatique,

-des indemnités versées au greffier et au receveur municipal.

Ce montant final sera versé à chaque propriétaire, qui devra, chaque année, en faire expressément la demande auprès de la trésorerie municipale, avant le 1^{er} décembre de l'année chassable en cours.

Fixation des indemnités administratives.

La répartition du produit de la chasse ouvre droit à des indemnités au profit du personnel communal (confection des listes de répartition annuelles) et du percepteur.

Ces modalités ont été fixées par la circulaire préfectorale I/II – n°14/49 en date du 17 mars 1949 modifiée par la circulaire préfectorale n°57-184 en date du 28 octobre 1957 et par décision conjointe des Départements des Finances et de l'Intérieur en date du 7 avril 1949 qui disposent que :

-les agents municipaux chargés de la répartition du produit de la location de la chasse peuvent bénéficier d'une indemnité fixée à 4% du produit de la location,

-le trésorier-receveur municipal peut bénéficier de 2% du produit de la location (recouvrement du produit) et de 2% des sommes effectivement payées aux propriétaires.

Pour rappel, le montant du loyer annuel à répartir pour le lot de chasse de plaine n°2 de Sarrebourg a été fixé à 800 €.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'attribuer une indemnité de secrétariat à M. Cédric TIERCELIN, en tant que greffier de chasse, pour sa participation à l'établissement de la liste des propriétaires des terrains situés dans le périmètre de la chasse communale, à hauteur de 4% des sommes réparties ;

2°) D'attribuer des indemnités au trésorier municipal, en tant que receveur de chasse, à hauteur de 2% du produit de la location (recouvrement du produit) et 2% des sommes effectivement payées aux propriétaires. La dépense sera prélevée à l'article 65888 du budget communal. Ce montant est soumis à cotisation ;

3°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

2°) Déclassement foncier et aliénation de l'ancienne école primaire Bellevue

DCM2023/134

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée,

Commune de Sarrebourg

section 40 n°76 183 a rue de Bellevue

occupée, notamment, par l'ancienne école primaire « Bellevue ».

Désaffectation

Par délibération n°2023/37 du 24 mars 2023, le conseil municipal a prononcé la fermeture de cette école élémentaire et la désaffectation du bâtiment.

Le bâtiment est libre depuis le 7 juillet 2023.

Arpentage

La parcelle-mère section 40 n°76, composante du domaine public communal, a fait l'objet d'un procès-verbal d'arpentage n°1881U enregistré au service du cadastre le 29 novembre 2023, pour créer la parcelle-fille supportant le bâtiment de l'ancienne école, la cour et les espaces verts alentours :

Commune de Sarrebourg

Section 40 parcelle 79/76 44,59 a rue de Bellevue

Déclassement foncier

La commune n'a plus d'utilité, ni pour ce bâtiment, ni pour la parcelle 79/76 le supportant.

L'article L. 2141-3 du CG3P dispose que le déclassement d'un bien affecté à un service public peut, afin d'améliorer les conditions d'exercice de ce service public, être prononcé en vue de permettre un échange avec un bien d'une personne privée ou relevant du domaine privé d'une personne publique. Cet échange s'opère dans les conditions fixées à l'article L. 3112-3.

A noter qu'aucune atteinte de circulation ou de desserte n'est portée par ce projet de cession, l'emprise de l'école est déjà totalement clôturée. La voirie piétonne reliant la rue de Bellevue à la cité Perkins reste du domaine public communal.

En conséquence, le maire propose au conseil municipal de prononcer le déclassement de la parcelle 79/76 du domaine public communal, pour la verser dans le domaine privé, afin de pouvoir l'aliéner.

Aliénation.

Un appel à candidature a été organisé par la commune en septembre dernier, avec une mise à prix fixée au montant de l'évaluation de France Domaine, à savoir 330 000 €.

La commune a retenu l'offre de la SCI « Jardins des Cimes » à 350 000 €. Le candidat propose un projet de réhabilitation principalement résidentiel, englobant en sus, des parcelles appartenant à la SEM « Le Logis Sarrebourgeois ».

Le maire propose de finaliser la cession de la parcelle cadastrée :

Commune de Sarrebourg

section 40 n°79/76 44,59 a rue de Bellevue

au profit de la SCI « Jardins des Cimes », sise à Sarrebourg, pour un montant total de 349 000€, pour l'emprise foncière appartenant à la commune.

Les frais de diagnostic immobilier, d'arpentage et notariés, en sus, seront à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur recevra la propriété de cet immeuble, le jour de la signature de l'acte authentique. L'immeuble est vendu en l'état, et à l'état libre d'occupation.

Servitudes et charges.

Le livre foncier ne fait apparaître ni servitude, ni charge, pour cette parcelle.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) De prononcer le déclassement du domaine public communal, de la parcelle-fille,

Commune de Sarrebourg

section 40 n°79/76 44,59 a rue de Bellevue

en cours d'inscription définitive au cadastre, afin de pouvoir l'aliéner ;

2°) D'approuver la cession de cette parcelle au profit de la SCI « Jardins des Cîmes », pour un montant de 349 000 €.

Les frais de diagnostic immobilier, d'arpentage et notariés, en sus, seront à la charge de l'acquéreur ;

3°) Que l'acquéreur recevra la propriété de cet immeuble à la date de la signature de l'acte authentique ;

4°) Que l'immeuble est vendu en l'état, et à l'état libre d'occupation ;

5°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

3°) ZAC Gérôme : avenant au contrat de concession d'aménagement confié à la société Solorem – exercice 2022

DCM2023/135

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

Dossier présenté par M. Camille Zieger.

Le premier adjoint, Camille Zieger, rappelle que la commune a confié à la Société SOLOREM, le contrat de concession d'aménagement de la ZAC Gérôme, par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2011.

La note de conjoncture pour l'exercice 2022, arrêté au 31 décembre 2022, rédigée et présentée par la SOLOREM, rappelle l'avancée du projet et les points réalisés durant l'année 2022, et le programme prévu pour l'année 2023.

Bilan de l'année 2022.

Cette note de conjoncture rappelle notamment que la SOLOREM a signé le premier acte de vente de cession de l'îlot X supportant l'ancien manège Sud. Les travaux de réhabilitation de ce bâtiment ont débuté dans la foulée.

La SOLOREM a également progressé dans les contacts avec des promoteurs privés pour des projets de collectifs dans les lots 1A et II de part et d'autre du cours Arletty.

Elle a également poursuivi les études techniques préalables au réaménagement du cours des Manèges au centre du quartier, notamment par le dépôt d'une étude loi sur l'eau. Ces études préfigurent un préverdissement du quartier avant sa commercialisation. Cette commercialisation des îlots dans ce quartier a été revue tout autour de cette future place verte, plutôt que par tranches progressives vers le Sud du projet.

L'expérience d'agropastoralité urbaine dans les emprises vertes du quartier, menée depuis juillet 2021, s'est avérée concluante et a donc été prolongée.

Objectifs pour l'année 2023.

Le concessionnaire a signé des promesses de vente pour le lot 1A, cours Arletty.

Le démarrage du chantier du lot II devrait lancer une dynamique à ce quartier, en complément de l'ancien manège Sud qui devrait être livré à la fin de l'été.

En parallèle, la SOLOREM actualisera le programme général de la ZAC et finalisera les études loi sur l'eau et environnementales (pollution du site), permettant d'engager le chantier de requalification de l'ancienne Place d'Armes courant 2024.

Enfin, il est prévu de présenter un dossier de candidature au titre du « fonds vert » pour cet écoquartier, d'ici juin 2023.

Situation administrative.

Au 31 décembre 2022, trois permis de construire sont validés sur cet écoquartier, pour la réhabilitation de l'ancien manège Sud, rue Michèle Morgan, pour une surface de plancher de 1 250 m² ; deux collectifs « Résidence Le Belvédère » rue Morgan, de 15 logements pour une surface de 3 900 m² ; et un ensemble collectif « résidence Carroussel » de 28 logements avec 2 200 m² de surface de plancher.

Bilan financier.

La note de conjoncture indique que le bilan prévisionnel de l'opération est maintenu à l'équilibre à 6,795 M € au 31 décembre 2022, montant inchangé par rapport à l'exercice précédent.

La note de conjoncture précise que la participation de la ville au titre de la remise d'équipements publics est également maintenue à 747 000 €.

Les dépenses réalisées au 31 décembre 2022 par la SOLOREM, s'établissent à 2 237 701 € HT, contre 537 035 € HT de recettes. Le besoin de trésorerie est ainsi de 1 152 179€.

En outre, le règlement par la SOLOREM à la commune de l'acquisition du foncier de cette ZAC, se fait par tranches successives annuelles, en fonction de la trésorerie de l'opération.

Cette situation a confirmé la nécessité d'avoir souscrit en juillet 2021, un prêt d'un montant de 1,5 M€, auprès de la Banque Postale, avec un taux annuel fixe de 0,27 % sur 5 ans, amortissable avec un différé de remboursement d'un an. La ville a apporté sa garantie à hauteur de 80 %, par une DCM de décembre 2020.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le crédit-relais court terme en cours, à un montant de 1 M€.

Les détails des modalités de financement de l'opération, sont celles établies dans le bilan prévisionnel annexé à la présente.

Le premier adjoint, Camille Zieger, propose de signer l'avenant 2022 A de la concession de la ZAC Gérôme, établi au 31 décembre 2022, spécifiant que :

-le montant des équipements et ouvrages d'infrastructure dont la cession est prévue à la collectivité, est identique à l'avenant de l'exercice précédent, à un montant de 896 040 € TTC.

Enfin, la SOLOREM précise qu'un acompte prévisionnel au titre des équipements et ouvrages d'infrastructure, d'une somme de 120 000 € TTC, devra être versé par la commune pour l'exercice 2023, montant identique aux exercices 2019 à 2021.

En outre, la somme de 120 000 € TTC, sera à inscrire au budget pour l'exercice 2024.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'approuver la note de conjoncture de l'exercice 2022 de la ZAC Gérôme, rédigée et présentée par le concessionnaire, la SOLOREM, et notamment l'avenant 2022 A au contrat de concession d'aménagement ;

2°) De prendre note que le montant de financement prévisionnel TTC de la ZAC par la collectivité, correspondant à la cession des équipements et ouvrages d'infrastructure, établi en 2022, est maintenu à 896 040 € TTC ;

3°) De fixer le montant à 120 000 € TTC, pour l'acompte des équipements et ouvrages d'infrastructures à verser pour l'exercice 2023 ;

4°) D'inscrire au budget de l'année 2024, le montant de 120 000 € TTC pour l'acompte prévisionnel des équipements et ouvrages d'infrastructures ;

5°) D'autoriser le maire à signer l'avenant au contrat de concession ainsi que toutes les pièces du dossier.

4°) Consultation de la commune sur une demande d'enregistrement au titre des ICPE, d'un élevage de vaches laitières à Oberstinzel

DCM2023/136

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

Par courrier du 17 octobre 2023, le préfet de la Moselle a informé le public de l'organisation d'une consultation du public, entre le 06 novembre et le 04 décembre 2023, relative à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières sur le territoire de la commune d'Oberstinzel, par le GAEC Masson Geoffroy.

Cette installation relève du champ d'enregistrement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, la préfecture doit consulter les communes où l'installation est projetée, ainsi que les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre ou concernées par le plan d'épandage.

Le maire informe le conseil municipal que le dossier présenté par le GAEC Masson est une demande de régularisation, suite à l'augmentation des effectifs de vaches laitières de cette exploitation, induisant le passage du régime déclaratif à celui de l'enregistrement au titre des ICPE.

En effet, l'exploitant a repris le site agricole de « Blanche Pierre » à Oberstinsel, en plus de son site d'origine, totalisant désormais jusqu'à 100 vaches laitières, 200 bovins à l'engraissement et un stockage de fourrage jusqu'à 20 000 m³, pour chacun de ces deux sites.

La commune de Sarrebourg est concernée par le plan d'épandage de cette exploitation agricole.

Il s'agit de l'épandage :

-de lisier, purin, effluents de traite, épandu avec rampe à pendillards,
-de fumier bovins ou porcins compact pailleux non susceptibles d'écoulement et stockable au champ.

Ces matières agricoles sont épandues sur des parcelles agricoles exploitées par l'agriculteur, à savoir :

Commune de Sarrebourg.

-Ilot 10	Section 26	0,40 ha	rue d'Imling	entre l'arboretum et l'hôtel
-Ilot 17	Section 18	1,20 ha	Bettling	rue de l'Etang
-Ilot 19	Section 18	0,65 ha	Bettling	Unicolait / bord RD 955
-Ilot 37	Section 18	5,36 ha	Zone de Loisirs	face à la piscine

Le plan d'épandage sur le ban communal est inchangé, l'exploitant épandait déjà les matériaux agricoles, cités précédemment, sur ces îlots.

L'ensemble du dossier de consultation est disponible sur le site internet de la Préfecture.

Le maire propose de prendre note de cette déclaration et d'émettre un avis favorable.

Vu le courrier du préfet du 17 octobre 2023 ;

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) De prendre note des pièces du dossier de demande d'enregistrement ICPE de l'élevage de vaches laitières, présenté par le GAEC Masson Geoffroy, notamment du plan d'épandage concernant des parcelles sur la zone de loisirs de Sarrebourg ;

2 °) De donner un avis favorable à ce projet, tel que décrit dans le dossier soumis par la préfecture ;

3°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

5°) Consultation de la commune sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

DCM2023/137

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

Dossier présenté par M. Camille Zieger.

La loi du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, a institué une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique, mise en place à l'échelle régionale.

Par courrier du 19 octobre 2023, le président de la Région Grand Est a sollicité les communes du territoire sur la composition de cette conférence.

Il propose qu'elle soit composée de :

-15 représentants de la Région,

-10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale :

- SCoT de l'Agglomération Messine
- SCoT de la Région de Strasbourg
- SCoT des Vosges Centrales
- SCoT des Territoires de l'Aube
- SCoT du Pays Barrois
- SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
- SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
- SCoT du Pays de Langres
- SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
- SCoT d'Epernay et sa Région

-15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT:

- Communauté de communes Ardennes Thiérache
- Communauté de communes du Pays Rethélois
- Communauté de communes du Pays d'Othe
- Communauté urbaine du Grand Reims
- Communauté d'agglomération de Chaumont
- Communauté de communes du Bassin de Pompey
- Métropole du Grand Nancy
- Communauté d'agglomération du Grand Verdun
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
- Eurométropole de Metz
- Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
- Eurométropole de Strasbourg
- Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

-5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :

- Commune d'Andolsheim (68)
- Commune de Ville-sur-Arce (10)
- Commune de Sainte-Barbe (88)
- En cours de désignation

-7 représentants des communes avec document d'urbanisme :

- Commune de Sierentz (68)
- Commune de Saint-Pouange (10)
- Commune de Thaon-les-Vosges (88)
- En cours de désignation

-1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;

-5 représentants de l'Etat :

-2 représentants des agences de l'eau :

- Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Agence de l'Eau Seine-Normandie

-1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :

- Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

En application de la procédure de concertation prévue par l'article L. 1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le premier adjoint, Camille Zieger, informe le conseil municipal qu'il doit se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

- 1°) De prendre note de la proposition de composition de la nouvelle conférence régionale de gouvernance de la politique de l'artificialisation des sols, définie pour la région Grand Est ;
- 2°) De donner un avis favorable à cette proposition ;
- 3°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

6°) Cession du lot n° 1, rue Honoré de Balzac au profit de la société AVA

DCM2023/138

Nombre de membres présents : 19
 Nombre de procurations : 9
 Nombre de votants : 28
 Quorum : 17 membres

La commune a réalisé il y a plusieurs années, le lotissement résidentiel de « Balzac », dans lequel il restait un délaissé à construire.

La commune, en accord avec la Solorem, opérateur de la ZAC du Winkelhof voisine, a décidé de mettre en vente ce délaissé en deux lots, pour compléter ce lotissement.

La SCI AVA, sise 54 C rue des Vosges à Sarrebourg, a proposé une offre pour l'acquisition du lot n°1 au Sud, composé des parcelles cadastrées :

Commune de Sarrebourg

Section 33	n°202	rue Balzac	0,08 a	propriété de la SOLOREM
Section 35	n°645	rue Balzac	3,44 a	propriété de la Commune
Section 35	n°659	rue Balzac	3,56 a	propriété de la Commune

Soit une surface totale de 7,08 ares au sol.

La partie en front de rue, constructible, pour une surface de 5,98 a, est vendue pour un prix de 6 900 € l'are.

La partie en arrière de parcelle, non constructible, pour une surface de 1,10 a, est vendue pour un prix de 2 035 € l'are.

Aussi, l'ensemble de ce lot est cédé au prix total de 43 500 €, frais notariés et accessoires en sus, à la charge de l'acquéreur.

La commune réalisera l'étude de sol obligatoire pour la vente, dite « G1 ».

Pour rappel,

-la parcelle 659, autrefois prévue pour un futur accès viaire, a été déclassée du domaine public par délibération n°2018/97 du 2 juillet 2018, pour pouvoir être aliénée,

-la parcelle n° 202, également constitutive de ce lot, appartenant à la Solorem, sera directement vendue par cette dernière (162,80 € pour 0,08 a en zone urbaine).

Aussi, la partie cédée par la commune de Sarrebourg, représente 43 337,20 €.

L'acquéreur sera rendu propriétaire à la date de signature de l'acte authentique.
Le terrain est vendu en l'état (viabilisé au droit de la parcelle), et à l'état libre d'occupation.
Les branchements techniques seront à la charge de l'acquéreur.

Le maire rappelle également que plusieurs acquéreurs ont pu présenter une offre ces derniers mois, mais qui n'ont pu aboutir financièrement. Aussi, il propose de rapporter les délibérations de cession déjà prises avec ces candidats.

Servitudes et charges.

Le livre foncier fait apparaître une servitude privée « *foncière de passage de ligne électrique aérienne consistant en une restriction au droit à bâtir, de planter et une renonciation à demander le déplacement de l'ouvrage* », sur la seule parcelle section 33 n°202, constituant ce lot.

Le lot n°1 n'est constructible qu'en front de parcelle. La partie arrière de terrain peut souffrir de servitudes sous les lignes électriques aériennes.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) De rapporter les termes des délibérations n° 2019/18 et 2019/19 du 18 Janvier 2019, n°2019/122 du 19 septembre 2019 et n°2019/141 du 18 novembre 2019, relatives à des autorisations de cessions rue Balzac qui n'ont pu aboutir financièrement ;

2°) D'approuver la cession de l'immeuble cadastré

Commune de Sarrebourg

Section 35	n°645	rue Balzac	3,44 a propriété de la Commune
Section 35	n°659	rue Balzac	3,56 a propriété de la Commune

Appartenant à la commune de Sarrebourg, au profit de la SCI AVA ;

3°) De fixer le prix de cession à 43.337,20 €, pour la part communale. Pour rappel, la Solorem cède la parcelle 202, pour un montant de 162,80 € ;

4°) Que les frais notariés et accessoires seront à la charge de l'acquéreur ;

5°) Que l'acquéreur sera rendu propriétaire du bien au jour de la signature de l'acte notarié, et que le bien est vendu en l'état ;

6°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

IX DIVERS

1°) Règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires

DCM2023/139

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

La ville de Sarrebourg propose depuis de nombreuses années, avec le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Moselle des accueils de loisirs sur les temps périscolaires (matin, midi, soir sur les 36 semaines de classe) et extrascolaires (mercredis, 6 semaines de petites vacances et 5 semaines de grandes vacances) pour les enfants de 3 à 11 ans.

Ces accueils constituent une réponse souple et adaptée aux besoins des familles, mais également une opportunité pour les enfants de bénéficier d'un certain nombre d'activités à caractère artistique, sportif, culturel, environnemental, scientifique...

Ces accueils sont organisés et gérés par la ville de Sarrebourg, et déclarés auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Moselle.

Le règlement intérieur de chacune des structures (périscolaire, mercredis loisirs et centres de loisirs) fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'accès, les modalités d'inscription et de fréquentation, la tarification, les modalités d'accueil des enfants ainsi que les règles de discipline, d'hygiène et de sécurité et les règles appliquées en cas de non-respect du règlement.

Des modifications communes aux trois règlements sont proposées afin d'optimiser les conditions d'accueil, notamment en matière de santé, de sécurité et de discipline.

A cet effet, le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les trois règlements relatifs aux accueils de loisirs ainsi actualisés.

Sous réserve de cette approbation, ils seront effectifs dès la rentrée du 8 janvier 2024, et une communication sera faite auprès des parents dès la semaine du 11 décembre 2023.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) D'approuver la modification des trois règlements relatifs aux accueils de loisirs organisés par la ville de Sarrebourg (périscolaire, mercredis loisirs et centres de loisirs) ;

2°) De rendre ces règlements effectifs à compter du 8 janvier 2024 en lieu et place des précédents, et d'autoriser la communication en amont auprès des familles ;

3°) D'autoriser le maire à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre et à l'exécution de ces règlements.

2°) Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents

DCM2023/140

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et

les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 susvisé ;
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie, remboursement sur la base du trajet le plus court.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra éventuellement sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au conseil municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas : le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20 € par repas.
- Frais d'hébergement : le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Missions principalement itinérantes

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire.

Le montant de cette indemnité est fixé à 615 € annuel, au maximum, en fonction d'un état récapitulatif mensuel des déplacements effectués.

L'organe délibérant fixe les fonctions itinérantes comme suit :

- Directeur ou directeur adjoint du service périscolaire
- Régisseur de recettes

Toute revalorisation du taux fixé par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1^{er} emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories,
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

IV - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

- 1°) D'approuver les conditions et modalités de remboursement de prise en charge des frais de déplacements de déplacements temporaires des agents, les crédits étant inscrits au budget ;
- 2°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

3°) Désignation du référent déontologique des élus

DCM2023/141

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 9

Nombre de votants : 28

Quorum : 17 membres

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Le maire propose de désigner un seul déontologue référent issu de la liste proposée par le Centre de gestion de la Moselle

Désignation du référent :

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée égale à la mandature soit jusqu'en 2026.

Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le seul référent déontologue désigné par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une salle de réunion équipée d'un PC
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

Modalités d'indemnisation :

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local d'un montant de 50€ par dossier.

Le conseil municipal, sur proposition de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023, après en avoir délibéré, DECIDE avec 28 avis favorables :

1°) De désigner en qualité de référent déontologue des élus, Monsieur Philippe DELCROIX ;

2°) De fixer la durée de l'exercice de ses fonctions à une durée égale à la mandature soit jusqu'en 2026 ;

3°) De fixer les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

4°) D'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.



Le maire revient sur le courrier de M. Kuhn et notamment sur le point relatif au futur commissariat. Le maire lit l'analyse de M. Kuhn : « (...) c'est maintenant au tour du Ministre de l'Intérieur M. Gérald DARMANIN de témoigner de sa défiance en venant lui-même inspecter l'avancée des travaux du nouveau commissariat sans cesse retardés par vous (le maire). A l'évidence cette visite d'inspection vient conforter la reprise en main de notre ville par l'Etat... ».

Le maire remercie M. Kuhn pour son humour, car les connaissances de l'administration de M. Kuhn et du fonctionnement des institutions françaises sont telles qu'il ne peut pas cautionner qu'un Ministre de l'Intérieur, confronté notamment aux attentats terroristes, puisse venir en personne faire une inspection du niveau d'un chef de chantier pour voir si les travaux sont conformes au projet établi. D'autant plus sur un bâtiment qui n'appartient pas à l'Etat mais à la commune. Le maire salue donc son humour.

En effet, le maire s'étonne que M. Kuhn n'ait pas repris les propos des journalistes du républicain lorrain, comme il le fait très souvent, il lit un extrait de l'article expliquant la raison de la venue de M. Darmanin : « Nous rattrapons le retard immobilier accumulé depuis des années, a rappelé Gérald Darmanin, 300 M d'euros par an sont prévus pour répondre aux demandes de nouveaux équipements. 700 commissariats vont être construits ou rénovés pour assurer de bonnes conditions de travail à ces hommes et femmes qui risquent chaque jour leur vie pour nous protéger. (...) En plus, je suis heureux de venir à Sarrebourg parce qu'au niveau de la ville de Sarrebourg c'est un partenariat entre les services de l'Etat et la collectivité pour donner à nos policiers des conditions de travail qui soient favorables et je souhaite saluer l'effort que fait une collectivité pour les services de police. ». Le Ministre de l'intérieur est d'ailleurs venu annoncer une participation supplémentaire sur le compte du Ministère de l'Intérieur, par rapport au financement qui avait été arrêté. En effet le maire l'avait sollicité à cet effet, pour que le reste à charge de la commune soit atténué. Le Ministre a donc apporté une réponse favorable. Le maire remercie Fabien Di Filippo qui est intervenu à plusieurs reprises auprès du cabinet du Ministre pour que cette demande ne reste pas lettre morte.

Pour finir sur ce sujet, le maire remercie une dernière fois M. Kuhn pour ce canular qui a bien fait sourire nombre de conseillers municipaux.

Le maire souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à chacune et chacun.



LA SEANCE EST LEVEE A 20H12

Sarrebourg, le 15 février 2024,

Le secrétaire de séance,



Fabien DI FILIPPO

Le Maire,



Alain MARTY

